L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

JEUDI MATIN 1 MARS

PROCLAMATION

—PAR—

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouv. de l'Etat de la Louisiane.

Département Exécutif,
Nouvelle-Orléans, 28 février 1877.

Au Peuple de la Louisiane :

Le gouvernement de l'Etat étant maintenant complètement organisé dans tous ses départements et en plein exercice, il est du devoir des citoyens de la Louisiane d'acquitter promptement les taxes qu'ils ont dû payer afin de lui permettre de faire honneur à ses obligations. Aux 12,000 contribuables qui doivent les taxes à payer leurs taxes se joint la nécessité de donner par là une preuve de la confiance qu'ils ont dans le futur et la stabilité de ce gouvernement ainsi qu'un témoignage évident qu'ils le reconnaissent comme tel lui qui a été élu par le peuple.

Les manifestations déjà faites dans ce sens sont très satisfaisantes, et je compte avec confiance sur la continuation de cette condition patriotique dans tout l'Etat.

Le peuple de la Louisiane peut avoir l'assurance que le gouvernement à la tête duquel il m'a plaçé ne sera ni mis en péril ni affaibli par aucun compromis sur ses droits.

Le gouvernement étant actuellement un fait déterminé, je désire adresser au nom du peuple de la Louisiane mes remerciements pour leurs services aux patriotes qui, le 9 janvier 1877, ont répondu à l'appel des autorités civiles de l'Etat pour empêcher les tentatives illégales faites pour enlever à celles-ci la possession légale des bâtisses des Cours, et qui, depuis, ont continué à remplir méritoirement, efficacement et avec une grande patience leurs devoirs comme citoyens. Je tiens à faire savoir que leurs précieux services ont été pleinement appréciés et qu'au temps opportun je saisirai l'occasion de manifester les sentiments du peuple à cet égard.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à la date ci-dessus indiquée et dans la cent et unième année de l'indépendance des Etats-Unis.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Par le gouverneur :
OSCAR ARROYO,
Sous-Secrétaire d'Etat. Mars 1877

Proclamation du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF,
NOUVELLE-ORLÉANS, 7 MARS 1877.

Attendu que j'ai été informé que D. A. Weber, un citoyen de la paroisse Ouest-Feliciana, avait été assassiné aujourd'hui par une personne inconnue, ou par des personnes inconnues dans la ville de St-Francisville ; et attendu que le cas échéant il punir le crime et à réprimer le désordre dans les limites de cet Etat ;

En conséquence, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je lance cette proclamation, commandant aux officiers de la loi et à tous les bons citoyens de mettre tout en œuvre pour aider à l'arrestation du coupable et des complices, afin que la justice ait son cours.

Et à cet effet, j'offre une récompense de cinq mille piastres pour l'arrestation et pour la condamnation du coupable ou des coupables.

Signé de ma main et sous le sceau de l'Etat aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Adjoint-Secrétaire d'Etat. Mars—27

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Tonzada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 50, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir au revenu, imposer et percevoir les taxes pour pressurer certaines pénalités et forfaitures; pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et à définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour ordre des hypothèques en faveur de l'Etat dans certaines cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception des taxes et de licences arriérées" approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 6 mars 1876.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le 1er paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit : Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes précédes d'après les tableaux d'assessment, compensation qui reposerà sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir : sur les premiers trois mille piastres et au-dessous, 10 pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de trois mille piastres et n'excédant pas $16,000, cinq pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de $16,000 et n'excédant pas $80,000, trois pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de $80,000, deux pour cent ; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 15 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat ; pour toute saisie, une piastre cinquante cents ; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la saisie et de la vente ; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte soit et rapportée et que cet Acte sera force de loi à dater de son adoption.

Lancouville loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée :

Acte intitulé note pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "Acte pour la liberté et la pureté des élections ; pour prescrire la manière de faire les rapports ; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs ; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants ; pour modifier l'art. 108 de la Constitution approuvé le 22 novembre 1875 ; pour constituer un tribunal de compétence et déterminer ledit tribunal à décharger les voies de fait des retours des votes donnés à la dernière élection ; pour antérieur, dans certains cas, les pouvoirs relatifs aux pétitions."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale :

Sect. 1. Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé note pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire la manière de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 108 de la Constitution approuvé le 22 novembre 1875 — amendés et sont, par les présentes, rappelés.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un vacant de compétence du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et mis le pouvoir de compter les votes donnés à l'élection des membres du Sénat dans cet Etat, pour tous les différents autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en centre les résultats à la Convention.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que le dite commission et les dits retours faits par le Sénat lui consistent seront non valides et seront de l'élection des membres du Sénat dans cet Etat, pour tous les différents autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en centre les résultats à la Convention.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc. Que le dite commission et les dits retours faits par le Sénat lui consistent seront non valides et seront de l'élection des membres du Sénat dans cet Etat, pour tous les différents autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en centre les résultats à la Convention.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rapportées.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte sera force de loi à dater de son adoption.

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 14 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président, on trouvera les dispositions suivantes :

Sec. 1—Les journaux et les brochures périodiques, les publications périodiques seront servis de vélin avec impression, et à être mis dans les bureaux, seront imprimé dans le bureau, seront imprimés par les éditeurs par mailles, seront transmis par la maille au taux de 2 cent par livre ; ou, au moins, et de 1 cent par livre ; ou, au moins, et de 1 cent par livre ; ou, au moins, et de 1